

# Contribution de la ville de Cherbourg-en-Cotentin

---

## Quel impact sur l'une des principales réserves d'eau du département ?

**La ville de Cherbourg-en-Cotentin s'interroge sur l'impact qu'aura l'artificialisation de plusieurs hectares sur la ressource en eau. Des réponses précises, exigeant une étude prospective approfondie, doivent être apportées aux communes et à leurs habitants, nombreux dans la Manche à dépendre de la ressource que constituent ces marais.**

La ville de Cherbourg en Cotentin ne se situe pas dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Douve-Taute.

La ville ne participe pas non plus à la commission locale de l'eau (CLE) de ce bassin versant. Cette dernière est en effet présidée par M. L'Honneur, maire de Carentan les Marais. Il est le seul habilité à auto-saisir la commission locale sur tout sujet engageant de potentielles modifications hydromorphologiques des masses d'eau. Il peut également mettre à l'ordre du jour de cette Commission Locale de l'eau un échange thématique sur ce sujet.

Cherbourg-en-Cotentin n'est donc pas géographiquement concernée par le projet Hommage aux Héros. En revanche, la qualité de la ressource en eau a mobilisé les services de la ville à de nombreuses reprises. L'ancienne Communauté urbaine de Cherbourg disposait d'un laboratoire d'analyse de la qualité des eaux en différents points stratégiques du territoire. Ce laboratoire est désormais attaché à l'agglomération du Cotentin. Beaucoup de communes de cette communauté d'agglomération sont d'ailleurs dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve-Taute. Et de multiples actions de gestion des cours d'eau et de gestion des risques de submersion et d'inondation sont programmées dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

Les épisodes de plus en plus fréquents de périodes de sécheresse puis d'inondations (ou l'inverse) appellent donc une réflexion collective dépassant largement le périmètre du projet « Hommage aux Héros » et recouvrant une grande partie du Département.

La contribution de la ville n'est pas l'expression d'une orientation partisane. Ce sujet demandera l'expertise des autorités compétentes. Cette contribution est néanmoins l'expression d'interrogations sur un thème faisant actualité : celui de la ressource en eau.

Nous pourrions résumer notre expression par les questions suivantes :

Une étude hydraulique est-elle envisagée ?

Quand aura-t-elle lieu ?

Les conclusions de celle-ci seront-elles opposables au projet envisagé en cas d'impacts trop importants ?

Selon toute probabilité une étude d'impact environnemental sera requise et conduite par la DREAL et un dossier loi sur l'eau sera instruit par la DDTM.

Mais le caractère exceptionnel et atypique du projet (le nombre de touristes dans le département pourrait ainsi augmenter de plus de 45 % passant de 1,3 million à 1,9 million) n'implique-t-il pas que d'ores et déjà les autorités de l'Etat précisent la méthodologie retenue et les moyens d'analyse mis en œuvre ?

## Quelles compensations ?

Parmi les orientations exprimées par le nouveau document-cadre du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) adopté le 22 mars 2022 pour une période de 5 ans figure celle-ci

*« Meilleure anticipation des déséquilibres quantitatifs, qu'il s'agisse des sécheresses ou des inondations »*

Le dossier de concertation « Hommage aux Héros » (page 46) évoque le besoin d'un renforcement du réseau d'adduction en eau potable car :

*« Le réseau d'eau potable actuel ne permet pas l'alimentation directe du site. Des travaux de renforcement seront donc nécessaires sous domaine public. Les études de conception fine définiront les besoins précis, tenant compte de la volonté du maître d'ouvrage d'avoir une consommation d'eau raisonnée, tant pour les usages quotidiens que pour les besoins scénographiques. »*

Le SDAGE indique également qu'il faut :

*« Éviter, sinon réduire et compenser la destruction des zones humides par des reconstitutions à hauteur de 150 à 200 % de la surface détruite »*

Où et par quels procédés techniques les zones humides impactées seront-elles reconstituées ?

Sur la part directement imperméabilisée, le SDAGE demande :

*« Éviter, sinon réduire et compenser toute nouvelle surface imperméabilisée à hauteur de 100 à 150 % pour permettre l'atteinte de l'objectif «zéro artificialisation nette des sols en France»*

Où et comment cela se fera-t-il ?

Car même si le document de concertation page 38 évoque que *« des échanges seront menés par la commune au cas par cas avec les exploitants agricoles désireux de pouvoir disposer de nouvelles surfaces à exploiter en compensation des surfaces utilisées par le projet. »*, il convient de préciser que cela ne correspond pas aux règles de la compensation foncière édictées par la loi biodiversité de 2016.

Le point de la nécessité d'une adduction supplémentaire en eau potable sera abordé un peu plus loin, mais semble représenter une difficulté objective majeure.

Le futur SAGE sera actualisé en 2023.

L'article 2 du règlement CLE indique « qu'il faut encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides. » et que « Dans le cadre du projet de SAGE, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement voire la disparition des zones humides suite notamment à leur déconnexion

avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. La CLE se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine zones humides »

## **Mener une étude hydrologique**

La raison d'être de cet article 2 est assez claire. En outre le support graphique de celle-ci intègre bien le secteur du projet dans son périmètre d'application. Cet article se justifie au « regard des conséquences notables qui peuvent avoir les nouveaux projets même ponctuellement sur

- Le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires de polluants notamment des nitrates du fait de la suppression sur ces zones des processus d'auto-épuration et de dénitrification.
- Le rôle des zones humides dans la réduction de l'érosion ; les zones humides jouent un rôle de piégeage des particules.
- Une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux.

L'article 2 nous apprend également que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais des zones humides constituent des exceptions très encadrées parmi lesquelles être un

*« projet déclaré d'utilité publique ou à caractère d'intérêt général (article L 211-7 du code de l'environnement, ou article L 121-9 du code de l'urbanisme. »*

Est-ce le cas ?

L'été que nous venons de traverser et le stress hydrique induit pour les différents milieux confirme la pertinence de l'article 2 de la CLE. Il donne un contenu à ce que pourrait être une étude hydrologique multi-factorielle.

Deux rivières de 3 et 6 kms sont à proximité du projet ( La crochue et la rivière des Gouffres) plus une dizaine de masses d'eau. La problématique des impacts de ruissellement et d'une moins bonne infiltration vers les nappes est donc posé.

De plus le secteur de projet est proche de l'isthme du Cotentin et donc de la principale masse d'eau souterraine. L'enjeu dépasse donc largement la seule ville de Carentan les marais.

Le document de synthèse du SAGE fournit dans une autre perspective quelques éléments d'interrogation. L'orientation D66 appelle par exemple à « réaliser des diagnostics partagées du fonctionnement hydraulique ». La D58 indique qu'il fallait « Développer les économies d'eau et réduire les pertes en eau potable ».

Compte tenu du nombre de visiteurs envisagé, 600 000, et de l'ampleur des parkings (Respectivement 800 et 250 places), atteindre cet objectif de sobriété parait assez délicat.

Le PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) appelle de son côté à réduire les apports liés à la plaisance et au tourisme. Il est également demandé dans ce document de

*« mener une étude prospective sur l'évolution de l'état quantitatif des ressources pour l'alimentation en eau potable du SAGE vis-à-vis du changement climatique. »*

## Respecter les équilibres naturels

La loi de 1992 souligne la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette loi reconnaît la ressource en eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation.

*« Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. »*

Ce sont les lois sur l'eau de 1992 et 2006 qui confèrent au SAGE une valeur juridique. Les documents qui accompagnent ce dernier sont en effet opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et le SAGE est opposable aux tiers.

Il est donc essentiel de lever toutes les inquiétudes relatives aux impacts sur la ressource en eau et de tirer de façon partagée et consensuelle les conséquences pratiques et politiques des conclusions des études conduites.

Le SAGE avait au passage bien identifié les enjeux à venir lorsqu'il soulignait que *« les facteurs de déséquilibre étaient multiples, changement climatique, gestion des niveaux d'eau, prélèvement pour l'alimentation en eau potable, exploitation de la tourbière de Baupte »*.

Nul doute que la future charte du parc régional des marais et le futur SAGE pourront s'appuyer sur des orientations et des projets susceptibles de valoriser et de préserver des milieux résultant d'équilibres fragiles entre différents compartiments hydrologiques environnants (eaux souterraines, mer, rivières, atmosphères, haut pays.). L'enjeu est également patrimonial.

**En conclusion, au regard de l'importance de ce bassin pour de nombreuses communes du département et eu égard à la fragilité de la ressource en eau, notre question s'adresse à la fois au SAGE, à la CLE et aux services de l'Etat compétents : quelles études préalables sont réellement prévues pour mesurer l'impact du projet sur la ressource et dans quelle mesure les résultats de ces études peuvent-ils contraindre les porteurs de projet à apporter des modifications ou des compensations crédibles à l'artificialisation des sols qui adviendra ?**